

Natura 2000 et avantages fiscaux

1/ L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties

Elle est possible pour les propriétés de 1^e, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, et 8^e catégories¹, sur les parts communale et intercommunale de la taxe (donc sur la totalité de celle-ci, puisque les parts départementales et régionales sont déjà exonérées pour ces catégories). L'exonération est possible sur les parcelles appartenant à un site Natura 2000 désigné par arrêté ministériel (ZPS ou ZSC) et doté d'un DOCOB approuvé. Pour cela, les parcelles doivent figurer sur la liste des parcelles concernées établie par le préfet à l'issue de l'approbation du DOCOB, et faire l'objet d'un engagement de gestion pour 5 ans conforme au DOCOB (charte ou contrat).

L'exonération est applicable pour 5 ans et est renouvelable. Le propriétaire doit envoyer au service des impôts l'engagement souscrit concernant les parcelles lui appartenant avant le 1^{er} janvier de la première année ou l'exonération est applicable. Il devra renvoyer les papiers justificatifs avant les 1^{er} janvier de chaque année pour reconduire l'exonération.

Les frais pour la chambre d'agriculture ne font pas partie de la TFPNB et ne font donc pas l'objet d'une exonération.

2/ L'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit

Les droits de mutation sont des droits de succession à acquitter lors du changement de propriétaire d'un bien, changement de propriétaire qui se fait soit à titre onéreux (vente...), soit à titre gratuit (donation, succession...).

Pour les propriétés non bâties incluses dans un site Natura 2000, il peut y avoir exonération des $\frac{3}{4}$ des droits de mutation à titre gratuit (legs ou don). Ces parcelles ne doivent pas être en nature de bois et forêt (pour ce type de parcelles, il existe déjà un dispositif d'exonération, le régime « Monichon »).

Il y a deux conditions pour obtenir cette exonération :

- un certificat doit être délivré sans frais par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt attestant que les propriétés concernées font l'objet d'un engagement de gestion conforme au DOCOB (charte ou contrat)

¹ NB : Les 13 catégories de culture ou de propriété (pour le non-bâti) sont :

- 1 – Terres ;
- 2 – Prés et prairies naturels, herbages et pâturages ;
- 3 – Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc. ;
- 4 – Vignes ;
- 5 – Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc. ;
- 6 – Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc. ;
- 7 – Carrières, ardoisières, sablières, tourbières, etc. ;
- 8 – Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc. ; canaux non navigables et dépendances ; salins, salines et marais salants ;
- 9 – Jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation, pépinières, etc. ;
- 10 – Terrains à bâtir, rues privées, etc. ;
- 11 – Terrains d'agrément, parcs, jardins, pièces d'eau, etc.
- 12 – Chemins de fer, canaux de navigation et dépendances ;
- 13 – Sols des propriétés bâties et des bâtiments ruraux, cours et dépendances, etc.

- l'héritier, légataire ou donataire doit s'engager dans l'acte de donation à d'appliquer pendant dix huit ans, sur les espaces naturels concernés, des garanties de gestion conformes aux objectifs de conservation des milieux naturels

3/ Déduction des revenus fonciers de travaux de restauration et de gros entretien

Les travaux de restauration et de gros entretien, effectués sur des espaces naturels compris dans un site Natura 2000, sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable foncier. Les travaux doivent être effectués en vue du maintien de ces espaces en bon état écologique et paysager et doivent avoir reçu un accord préalable du préfet. Ce dernier vérifie la compatibilité des travaux avec le DOCOB approuvé du site Natura 2000.

Pour bénéficier de cette déduction le contribuable devra joindre à sa déclaration des revenus de l'année :

- une copie de l'accord préalable à la réalisation des travaux délivré par le préfet ;
- les pièces justifiant de la nature, du montant et du paiement des travaux ;
- une copie de la décision administrative justifiant que les parcelles sur lesquelles sont effectués les travaux sont situés dans un site Natura 2000 (cette décision peut être une copie de la Charte, du Contrat Natura 2000).

4/ Garanties de gestion durable des forêts

L'adhésion à la charte en complément d'un document de gestion approuvé ou de l'engagement au code des bonnes pratiques sylvicoles permet de justifier de garanties ou de présomptions de gestion durable des bois et forêts sur les sites Natura 2000. Selon le code forestier (article L.8 du code forestier), ces garanties permettront aux propriétaires forestiers d'accéder aux aides forestières publiques ainsi qu'à des exonérations fiscales (exonérations fiscales au titre de l'ISF ou des mutations à titre gratuit = amendement Monichon, exonérations d'impôts sur le revenu au titre de certaines acquisitions de parcelles ou de certains travaux forestiers, si la propriété fait plus de 10 ha).

Certains propriétaires forestiers privés bénéficient déjà de ces avantages s'ils ont signé les documents suivants :

- pour une propriété < 10 ha : le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ;
- pour une propriété > 25 ha d'un seul tenant : un Plan Simple de Gestion (PSG) ;
- pour une propriété de plus de 10 ha d'un seul tenant ou répartis sur des communes limitrophes et sans blocs de plus de 25 ha d'un seul tenant : CBPS ou PSG au choix du propriétaire
- pour une propriété non soumise à PSG mais faisant l'objet d'une adhésion à une coopérative ou des services d'un expert : le Règlement Type de Gestion (RTG) de cette coopérative ou expert.

Dans les forêts des collectivités, le fait de disposer d'un plan d'aménagement approuvé par l'autorité préfectorale constituait une garantie de gestion durable.

Désormais, pour une demande d'aide publique ou de renouvellement de l'un de ces avantages fiscaux, le propriétaire ayant ses parcelles en site Natura 2000 officiellement désigné devra signer une charte Natura 2000 en complément de son document de gestion approuvé, sauf si ce dernier a fait l'objet d'une approbation administrative dans le cadre de l'art L11 du code forestier (concerne les PSG mais aussi les aménagements forestiers).